

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 101/2006****du 22 septembre 2006****modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 42/2006 du 28 avril 2006 <sup>(1)</sup>.
- (2) Le règlement (CE) n° 1003/2005 de la Commission du 30 juin 2005 portant application du règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la fixation d'un objectif communautaire de réduction de la prévalence de certains sérotypes de salmonelles dans les cheptels reproducteurs de Gallus gallus et portant modification du règlement (CE) n° 2160/2003 <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (3) Le règlement (CE) n° 1091/2005 de la Commission du 12 juillet 2005 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 2160/2003 en ce qui concerne les exigences communautaires relatives à l'utilisation de méthodes de contrôle spécifiques dans le cadre des programmes nationaux de contrôle des salmonelles <sup>(3)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (4) La décision 2005/597/CE de la Commission du 2 août 2005 portant reconnaissance du système d'identification et d'enregistrement des animaux de l'espèce ovine en Irlande conformément à l'article 4, paragraphe 2, point d), du règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil <sup>(4)</sup> doit être intégrée dans l'accord.
- (5) La décision 2005/598/CE de la Commission du 2 août 2005 interdisant la mise sur le marché de produits dérivés de bovins nés ou élevés sur le territoire du Royaume-Uni avant le 1<sup>er</sup> août 1996 à quelque fin que ce soit et exonérant ces animaux de certaines mesures de contrôle et d'éradication fixées dans le règlement (CE) n° 999/2001 <sup>(5)</sup> doit être intégrée dans l'accord.
- (6) Le règlement (CE) n° 1292/2005 de la Commission du 5 août 2005 modifiant l'annexe IV du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil concernant l'alimentation des animaux <sup>(6)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (7) La décision 2005/603/CE de la Commission du 4 août 2005 modifiant la décision 2005/393/CE en ce qui concerne les zones réglementées en relation avec la fièvre catarrhale du mouton en Italie <sup>(7)</sup> doit être intégrée dans l'accord.
- (8) La décision 2005/604/CE de la Commission du 4 août 2005 modifiant la décision 93/52/CEE en ce qui concerne la déclaration selon laquelle certaines régions d'Italie sont indemnes de brucellose (*B. melitensis*) et la décision 2003/467/CE en ce qui concerne la déclaration selon laquelle certaines provinces d'Italie sont indemnes de brucellose bovine et la région du Piémont est indemne de leucose bovine enzootique <sup>(8)</sup> doit être intégrée dans l'accord.

<sup>(1)</sup> JO L 175 du 29.6.2006, p. 86.

<sup>(2)</sup> JO L 170 du 1.7.2005, p. 12.

<sup>(3)</sup> JO L 182 du 13.7.2005, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO L 204 du 5.8.2005, p. 21.

<sup>(5)</sup> JO L 204 du 5.8.2005, p. 22.

<sup>(6)</sup> JO L 205 du 6.8.2005, p. 3.

<sup>(7)</sup> JO L 206 du 9.8.2005, p. 11.

<sup>(8)</sup> JO L 206 du 9.8.2005, p. 12.

- (9) La décision 2005/615/CE de la Commission du 16 août 2005 modifiant l'annexe XI de la directive 2003/85/CE du Conseil en ce qui concerne les laboratoires nationaux dans certains États membres <sup>(9)</sup> doit être intégrée dans l'accord.
- (10) La décision 2005/617/CE de la Commission du 17 août 2005 portant reconnaissance provisoire des systèmes d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine en Grande-Bretagne et en Irlande du Nord (Royaume-Uni), conformément à l'article 4, paragraphe 2, point d), du règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil <sup>(10)</sup> doit être intégrée dans l'accord.
- (11) La présente décision ne s'applique ni à l'Islande ni au Liechtenstein,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le chapitre I de l'annexe I de l'accord est modifié par le texte de l'annexe à la présente décision.

*Article 2*

Les textes des règlements (CE) n° 1003/2005, (CE) n° 1091/2005 et (CE) n° 1292/2005 ainsi que des décisions 2005/597/CE, 2005/598/CE, 2005/603/CE, 2005/604/CE, 2005/615/CE et 2005/617/CE en langue norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 23 septembre 2006, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 2006.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*La présidente*

Oda Helen SLETNES

---

<sup>(9)</sup> JO L 213 du 18.8.2005, p. 14.

<sup>(10)</sup> JO L 214 du 19.8.2005, p. 63.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## ANNEXE

Le chapitre I de l'annexe I de l'accord est modifié comme suit:

1. Les points suivants sont insérés après le point 19 (décision 2005/458/CE de la Commission), sous l'intitulé «ACTES DONT LES ÉTATS DE L'AELE ET L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE DE L'AELE TIENNENT D'UNEMENT COMPTE» de la partie 1.2:
  - «20. **32005 D 0597**: Décision 2005/597/CE de la Commission du 2 août 2005 portant reconnaissance du système d'identification et d'enregistrement des animaux de l'espèce ovine en Irlande conformément à l'article 4, paragraphe 2, point d), du règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil (JO L 204 du 5.8.2005, p. 21).
  21. **32005 D 0617**: Décision 2005/617/CE de la Commission du 17 août 2005 portant reconnaissance provisoire des systèmes d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine en Grande-Bretagne et en Irlande du Nord (Royaume-Uni), conformément à l'article 4, paragraphe 2, point d), du règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil (JO L 214 du 19.8.2005, p. 63).»
2. La mention suivante est ajoutée au point 1a (directive 2003/85/CE du Conseil) de la partie 3.1:

«, modifiée par:

— **32005 D 0615**: Décision 2005/615/CE de la Commission du 16 août 2005 (JO L 213 du 18.8.2005, p. 14).»
3. Le tiret suivant est ajouté au point 33 (décision 2005/393/CE de la Commission) de la partie 3.2:

«— **32005 D 0603**: Décision 2005/603/CE de la Commission du 4 août 2005 (JO L 206 du 9.8.2005, p. 11).»
4. Le tiret suivant est ajouté aux points 14 (décision 93/52/CEE de la Commission) et 70 (décision 2003/467/CE de la Commission) de la partie 4.2:

«— **32005 D 0604**: Décision 2005/604/CE de la Commission du 4 août 2005 (JO L 206 du 9.8.2005, p. 12).»
5. Le tiret suivant est ajouté au point 12 (règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil) de la partie 7.1:

«— **32005 R 1292**: Règlement (CE) n° 1292/2005 de la Commission du 5 août 2005 (JO L 205 du 6.8.2005, p. 3).»
6. Les points suivants sont insérés après le point 24 (décision 2005/177/CE de la Commission) de la partie 7.2:
  - «25. **32005 R 1003**: Règlement (CE) n° 1003/2005 de la Commission du 30 juin 2005 portant application du règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la fixation d'un objectif communautaire de réduction de la prévalence de certains sérotypes de salmonelles dans les cheptels reproducteurs de Gallus gallus et portant modification du règlement (CE) n° 2160/2003 (JO L 170 du 1.7.2005, p. 12).
  26. **32005 R 1091**: Règlement (CE) n° 1091/2005 de la Commission du 12 juillet 2005 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 2160/2003 en ce qui concerne les exigences communautaires relatives à l'utilisation de méthodes de contrôle spécifiques dans le cadre des programmes nationaux de contrôle des salmonelles (JO L 182 du 13.7.2005, p. 3).»

7. La mention suivante est insérée après le point 40 (décision 2004/449/CE de la Commission), sous l'intitulé «ACTES DONT LES ÉTATS DE L'AELE ET L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE DE L'AELE TIENNENT DUMENT COMPTE» de la partie 7.2:

**«Contrôle des EST (encéphalopathies spongiformes transmissibles)**

41. **32005 D 0598:** Décision 2005/598/CE de la Commission du 2 août 2005 interdisant la mise sur le marché de produits dérivés de bovins nés ou élevés sur le territoire du Royaume-Uni avant le 1<sup>er</sup> août 1996 à quelque fin que ce soit et exonérant ces animaux de certaines mesures de contrôle et d'éradication fixées dans le règlement (CE) n° 999/2001 (JO L 204 du 5.8.2005, p. 22).»
-